

DECISION DU MAIRE N° 2025-009
CONVENTION DE VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION
CONTRE LA FOUDRE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de vérifier annuellement le système de protection contre la foudre de l'Église,

DECIDE

Article 1 : Afin d'assurer la maintenance de l'installation de protection contre la foudre de l'Église, une convention est signée entre la commune et l'entreprise BCM Foudre (SIRET : 400 732 681 0020) sis 444 rue Léo Lagrange 59500 DOUAI.

Article 2 : La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties au moins 2 mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3 : Les visites de contrôle auront lieu une fois par an.

Article 4 : Le montant forfaitaire de la vérification annuelle est de 310 € HT et sera inscrit au(x) prochain(s) Budget(s) Primitif(s) à l'article 6156 – Maintenance. Il est prévu que le prix soit ajusté annuellement en fonction de l'indice BT47.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 19 août 2025,
Le Maire,
Sébastien LAVANCIER

